

Article 5

(1) L'Etat d'envoi communique à l'avance par la voie diplomatique au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence les nom et prénoms ainsi que la classe de tout fonctionnaire consulaire exerçant une autre fonction que celle du chef de poste consulaire.

(2) L'Etat d'envoi notifiera à l'avance par la voie diplomatique au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence la date de l'arrivée et du départ définitif d'un membre du poste consulaire ainsi que des membres de sa famille.

Article 6

(1) Le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence délivrera à tout membre du poste consulaire qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence une carte d'identité munie d'une Photographie, attestant son identité et sa qualité de membre du poste consulaire.

(2) Le paragraphe 1 ci-dessus s'applique mutatis mutandis aux membres de famille.

Article 7

Un fonctionnaire consulaire ne doit être que ressortissant de l'Etat d'envoi et il ne doit pas avoir son domicile dans l'Etat de résidence.

Article 8

L'Etat de résidence peut, à tout moment et sans être tenu d'en communiquer les raisons, informer l'Etat d'envoi par écrit et par la voie diplomatique qu'il a l'intention de retirer au chef de poste consulaire l'exequatur ou l'autorisation ou qu'il juge inacceptable un membre du poste consulaire. Dans ce cas, l'Etat d'envoi doit rappeler la personne en cause ou mettre fin à ses fonctions au poste consulaire. Si l'Etat d'envoi ne s'acquitte pas de cette obligation dans un délai raisonnable, l'Etat de résidence peut, dans le cas du chef de poste consulaire, retirer l'exequatur ou l'autorisation ou, dans le cas de tout autre membre du poste consulaire, cesser de lui reconnaître cette qualité.

CHAPITRE III

Facilités, privilèges et immunités

Article 9

(1) L'Etat de résidence traite un membre du poste consulaire et les membres de sa famille avec le respect qui leur est dû. Il prend toute mesure appropriée pour permettre au membre du poste consulaire l'exercice efficace de ses fonctions.

(2) L'Etat de résidence garantit qu'un membre du poste consulaire puisse jouir des droits, facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention.

Article 10

(1) L'Etat de résidence soutient et aide l'Etat d'envoi à se procurer les locaux consulaires, la résidence du chef de poste consulaire et les logements des membres du poste consulaire.

(2) En conformité avec les lois et règlements de l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi peut acquérir, prendre à bail ou utiliser les locaux consulaires, la résidence du chef de poste consulaire et les logements des membres du poste consulaire à condition que ces derniers soient ressortissants de l'Etat d'envoi et n'aient pas leur domicile dans l'Etat de résidence.

Article 11

(1) L'écusson de l'Etat d'envoi et l'inscription désignant le poste consulaire et rédigée dans les langues de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence peuvent être placés sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur la résidence du chef de poste consulaire.

(2) Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur la résidence du chef de poste consulaire.

(3) Le chef de poste consulaire peut arborer le pavillon national de l'Etat d'envoi sur les véhicules qu'il utilise dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12

(1) L'Etat de résidence garantit la protection des locaux consulaires. Les locaux consulaires doivent être utilisés exclusivement en conformité avec le caractère et les fonctions du poste consulaire.

(2) Les locaux consulaires, la résidence du chef de poste consulaire et les logements des fonctionnaires consulaires sont inviolables. Sans le consentement du chef de poste consulaire, du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou de la personne désignée par l'un d'eux, les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer ni dans les locaux consulaires, ni dans la résidence du chef de poste consulaire, ni dans les logements des fonctionnaires consulaires.

Article 13

Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 14

(1) Le poste consulaire a le droit de communiquer avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi où qu'ils se trouvent. Le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication qui sont de coutume, y compris les courriers diplomatiques et consulaires, la valise diplomatique et consulaire et les messages en code ou en Chiffre. Le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Le poste consulaire doit payer les mêmes tarifs que la mission diplomatique pour l'utilisation des moyens de communication publics.

(2) La correspondance officielle du poste consulaire et la valise consulaire sont inviolables et ne peuvent être ni contrôlées ni retenues par les autorités de l'Etat de résidence. La valise consulaire doit porter des marques extérieures visibles de son caractère. Elle ne peut contenir que la correspondance officielle et des objets destinés à l'usage officiel.

(3) L'Etat de résidence accorde au courrier consulaire titulaire d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, les mêmes droits, privilèges et immunités qu'au courrier diplomatique de l'Etat d'envoi. Il en est de même pour le courrier consulaire ad hoc dont les droits, privilèges et immunités expirent cependant après la remise de la valise consulaire au destinataire.

(4) La valise consulaire peut aussi être confiée au commandant d'un aéronef ou au capitaine d'un navire. Le commandant ou le capitaine doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise consulaire; ils ne sont cependant pas considérés comme courriers consulaires. Le poste consulaire peut charger un membre du poste consulaire de se faire remettre la valise consulaire directement par le commandant d'un aéronef ou le capitaine d'un navire de l'Etat d'envoi ou de la lui remettre, et ce dans le respect des dispositions de sécurité en vigueur.

Article 15

(1) Un fonctionnaire consulaire et les membres de sa famille jouissent de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de l'Etat de résidence et ne sont pas soumis à des mesures coercitives de l'Etat de résidence.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux actions civiles intentées contre un fonctionnaire consulaire et les membres de sa famille:

1. concernant les biens immobiliers personnels situés dans l'Etat de résidence, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à des fins consulaires pour le compte de l'Etat d'envoi;